

LE PUBLICISTE.

Septidi 17 Ventôse, an VI.

(Mercredi 7 Mars 1798).



Noms des principaux personnages qui ont été arrêtés à Rome. — Mise en liberté des individus détenus pour opinions politiques. — Séances du corps législatif de la république ligurienne. — Proclamation adressée au peuple romain par le département provisoire de la police. — Message du directoire exécutif, relatif à la motion d'ordre de Pérès (du Gers) concernant les jugemens des commissions militaires.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 25 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

I T A L I E.

De Rome, le 6 ventôse.

Le gouvernement provisoire de la république romaine est confié à sept consuls, dont six seulement sont élus. Les noms des six consuls, en ce moment en exercice, sont, Francisco Riganti, Pio Bonelli, Luigi Carlo Constantini, Antonio Bassi, Pssuti, Giocchino Arrigoni.

Le citoyen Bassal, ex-conventionnel, est secrétaire-général du consulat.

Les membres les plus marquans de l'ancienne cour qui ont été arrêtés, sont les cardinaux Somaglia, Caraffa-Ultraietto, Grandini, Romanelli; les princes Braschi, Borghese l'aîné, Justiniani, Gabrielli; le prélat Crivelli, gouverneur de Rome; le général Grandini; le bénédictin Altieri, neveu du cardinal Albani, &c.

Parmi les personnes en fuite, on distingue les cardinaux Albani & Busca; le capitaine Amadée, qui commandoit la compagnie qui a tiré sur Duphot; le caporal Marinelli, le même qui fit feu sur Duphot; le banquier anglais Jenkins.

Le général Massena est arrivé le 2 ventôse, ainsi que les trois commissaires français.

Ils ont assisté à la cérémonie funebre que la république romaine vient de célébrer en l'honneur du brave & malheureux Duphot.

Cette cérémonie a eu lieu le 5 ventôse.

De Florence, le 23 février.

Au moment où les français ont pris possession de la ci-devant capitale du monde chrétien, le pape est allé demeurer à Saint-Jean-de-Latran, comme évêque de l'église de Rome & chef de tous les évêques de l'église romaine. Quatorze cardinaux, quatorze prélats, & quatre princes ont été pris pour otages & mis au château de Saint-Ange. Parmi les premiers, est le cardinal neveu.

Mg^r Barberi, fiscal, principal auteur de toutes les perfidies de la cour romaine, a été mis au carcan & y est resté quatre heures.

Tous ceux qui étoient en prison pour opinions politiques, ont été mis sur-le-champ en liberté.

On a publié une proclamation contre les émigrés romains.

P. S. Des lettres postérieures nous ont appris que le pape avoit quitté Rome, sans que les français s'y soient opposés.

De Livourne, le 20 février.

Le gouvernement a défendu tous les bals publics.

On assure que le général Berthier a demandé formellement au roi de Naples l'élargissement de tous ceux qui sont détenus pour opinions politiques.

On dit aussi que la flotte française, partie de Corfou, est à Malte & qu'elle en a fermé le port aux anglais.

De Gènes, le 18 février.

Séances du corps législatif ligurien. — Conseil des jeunes.

Du 10 février. — Bastieri propose, au nom d'une commission, un projet de loi sur l'émigration de ceux qui sont sortis du territoire de la république depuis le 22 mai. Ils sont obligés de rentrer, sous peine de la confiscation du cinquième de leurs biens; il leur est interdit de vendre, aliéner ou hypothéquer leurs biens. Les jeunes gens sortis pour leur éducation ne sont pas exceptés. — Le conseil ajourne.

Du 11. — On a remarqué dans cette séance une vigoureuse sortie du citoyen Lupi, contre l'idée de donner trop d'extension à l'inviolabilité des représentans. Comment, citoyens, s'est-il écrié, nous sommes appellés par la volonté nationale à donner d'éclatans exemples de magnanimité, de patriotisme, de vertu; & nous ne serions pas obligés à payer nos dettes, à indemniser ceux à qui nous avons fait tort! Quelle garantie odieuse, scandaleuse, inutile, impolitique! quelle idée ce seroit donner de nous dans notre pays, si, contre l'esprit de la constitution, nous prétendions nous couvrir de cette égide inutile au salut public, & propre seulement à protéger nos passions particulières & nos vices personnels. Comment, le peuple, la veuve, l'artisan ne pourroient pas réclamer contre nos usurpations! quel absurde système! Citoyens, la nation est là debout pour nous juger; elle tient tous ses regards attachés sur nous; elle a aboli tous ses privilèges: les verra-t-elle impudamment se reproduire, & se reproduire dans le sein de l'assemblée la plus sainte, la plus auguste, & dont le premier devoir est de maintenir intègre le sacré dépôt de l'égalité, & intacts les droits de chaque citoyen.

Lupi conclut par demander que le conseil déclare que

la constitution n'entend parler que de l'inviolabilité des personnes.

Ardironi soutient que la garantie constitutionnelle renferme le droit de n'être pas mis en jugement.

Le directoire annonce, par un message, qu'il ne peut faire droit à celui du conseil, dont l'objet est de faire suspendre, jusqu'au rapport d'une commission, une procédure qui intéresse un de ses membres. Le directoire ne peut reconnoître dans votre message, ajoute-t-il, ni les caractères d'une loi, ni ceux d'un jugement; il croit, en se refusant à votre invitation, rendre hommage tout à la fois à la constitution & à la représentation nationale.

La suite de la discussion est ajournée.

Du 12. — Le conseil se forme en comité secret. La séance étant rendue publique, on annonce que le conseil a choisi pour résidence du directoire la maison de Saint-Ambroise, ci-devant des Jésuites.

Du 13. — La commission chargée d'un rapport sur les biens à déclarer nationaux, le fera sous huit jours. — Une nouvelle commission en fera un dans la quinzaine, sur un plan d'instruction publique.

On renvoie à une commission l'examen de la proposition, qui tend à faire déclarer incapables d'être promus à une cure ni à aucune fonction publique, les ecclésiastiques amnistiés. — Une autre commission proposera le modèle d'une nouvelle empreinte pour les monnoies, d'où l'on fera disparaître les signes qui rappellent la tyrannie sous laquelle Gènes a gémi si long-tems.

Du 14. — On rejette le projet de la commission sur les émigrés, & on ordonne l'impression d'un autre projet.

Du 15. — On investit les tribunaux criminels du droit de connoître tous les délits attentatoires à la sûreté publique.

Du 16. — Lupi réclame l'attention pour un objet de la plus haute importance. Il dit qu'il faut une grande mesure proportionnée au danger des circonstances où se trouve la république. Il propose que le ministre de la police soit autorisé à faire sortir de la république, pour deux ans au plus, tous ceux qui machineroient quelque chose contre la tranquillité publique, ou qui attenteroient d'une manière quelconque au gouvernement actuel. La présente loi sera en vigueur jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire. — Ce projet est aussi-tôt converti en résolution & envoyé aux anciens.

Conseil des anciens. — Séances des 13 et 16 février.

Le conseil rejette la résolution sur les attributions du ministère, & celle qui donne au directoire Saint-Ambroise pour palais.

D'après ce refus, une nouvelle résolution permet au directoire de prendre quel local il voudra, excepté le palais national.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De PARIS, le 16 ventôse.

Les citoyens Daunou, Monge & Florent, commissaires du directoire exécutif, sont arrivés à Rome, le 4 ventôse.

— Le général Duga, qui commandoit à Caen, est nommé pour se rendre à Marseille. Il étoit dès hier à Paris. Son successeur dans le Calvados n'est pas encore nommé.

Un courrier extraordinaire arrivé hier soir au directoire, y a apporté la nouvelle que la députation de l'Empire avoit enfin accédé aux propositions des plénipotentiaires français, & reconnu toute la rive gauche du Rhin comme limite de la république française.

— Le général Berthier a fait publier & afficher à Rome deux ordres, dont le premier supprime les droits d'asile dans les églises & autres lieux de franchise; le second porte que tous les émigrés français, notamment le cardinal Maury, sont expulsés du territoire de la république romaine (ci-devant états de l'église).

A l'égard des prêtres français déportés, ils peuvent rester paisiblement où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il ait été pris à leur égard des mesures particulières.

— Le département provisoire de la police a adressé une proclamation au peuple romain. Après y avoir relevé la corruption & la tyrannie du gouvernement papal, dont la cupidité falsifioit les monnoies, accordoit l'impunité à tous les genres de monopoles, & réduisoit toutes les classes à l'impossibilité de subsister, il annonce que le gouvernement va s'occuper de remédier à ces désordres qu'incessamment on fera l'ouverture du Mont dit de Piété pour rendre les effets déposés jusqu'à la concurrence de 20 paolis. (le paoli vaut environ 11 sols de l'ancienne monnoie de France); il enjoint ensuite à tous les citoyens de porter la cocarde nationale, composée des couleurs blanche, noire & rouge. Les armoiries de l'ancien gouvernement abattues dans plusieurs endroits, le seront par-tout. Tous les ordres de chevalerie, les clefs d'or, les titres de noblesse & de prééminence aristocratique, soit verbalement, soit par écrit, sont prohibés comme contraires à l'égalité; les livrées, les galons & autres bigarures sont également défendus.

— On mande de Strasbourg, en date du 12 ventôse, que la guerre paroît inévitable entre la France & le canton de Berne, celui-ci ayant rappelé ses députés qui étoient à Bâle avec le citoyen Mengaud, & ceux qui négocioient à Payerne avec le général Brune. Les députés bâlois, envoyés à Berne pour tâcher d'éviter la guerre, sont de retour à Bâle, sans avoir pu réussir. Deux nouveaux députés de Bâle sont partis le 10 ventôse pour se rendre auprès du général Brune: ils sont chargés de proposer les gouvernemens de Bâle, de Lucerne & de Schaffouse, pour médiateurs entre la France & le canton de Berne.

— Le citoyen Mengaud, chargé des affaires de la république française près le corps helvétique, consacre 2 millions de son traitement annuel aux frais de la guerre tant qu'elle durera contre l'Angleterre.

— Micoulin, jeune, vient d'être nommé par le directoire, commissaire auprès du bureau central de Marseille.

— Les dédommagemens que le général Hatry a demandé, pour la résistance faite au fort du Rhin, se montent, dit-on, à 600 mille livres, qui seront répartis entre les veuves & orphelins des guerriers tués dans cette action.

— On mande du Havre, en date du 13 ventôse, que des Anglais ont débarqué la veille à environ trois lieues de ce port, & se sont retirés après avoir incendié six à six maisons de pauvres pêcheurs, situées le long de la côte.

— On dit que le cercle constitutionnel de Poitiers est fermé.

Tirage de la loterie nationale, du 16 ventôse.

21. 31. 60. 85. 67.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le fameux chef de brigands, nommé Brice Denys, dit *Tranche-Montagne*, condamné à mort par le tribunal criminel du département de la Mayenne, s'étoit pourvu

cassation. Le tribunal de cassation, au bout de six jours d'examen, a déclaré la procédure régulière & la peine justement encourue. Son jugement a été envoyé le 9 ventôse, & l'exécution a dû avoir lieu le 13.

Le ministre de l'intérieur, au rédacteur du Publiciste.

Citoyens, comme vous aimez à concourir au succès des mesures prises par le gouvernement pour l'intérêt public, je vous fais passer l'article suivant que je vous prie de faire connaître par la voie de votre journal.

Salut & fraternité. *Signé, LÉTOURNEUX.*

» L'adresse du directoire exécutif, sur la réparation des routes, a fourni dans le département de l'Isère l'occasion d'une fête civique, qui a réuni le concours de tous les citoyens. Leur ardeur à seconder le zèle de leurs magistrats, à l'ouverture des travaux qui s'est faite avec la plus grande solennité, a été manifestée par une gaieté franche qui a fait retentir les échos des montagnes de ces strophes sublimes auxquelles la France doit tant de victoires.

» Dans le département du Doubs, même empressement & même dévouement à la patrie. Quelques cantons ont offert, en masse, leurs bras, leurs outils, & des voitures : d'autres, tels que Saint-Vyt, s'est offert à rétablir 487 mètres de la route de Besançon à Paris, par Dôle, & à fournir 93 journées. Celui de Pile-sur-le-Doubs, a souscrit pour 233 journées & pour 619 voitures. Il a été fait aussi dans ce département des souscriptions en argent.

» Les communes de Busançois & de Clion, dans le département de l'Indre, ce sont signalées par le zèle le plus actif : elles ont fourni des voitures, même au-delà des besoins.

» Un nouvel exemple de ce dévouement généreux, digne de trouver des imitateurs, est celui qu'offre l'administration municipale de Tilly-la-Campagne, dans laquelle il a été arrêté qu'elle satisferoit à toute la dépense des réparations de la grande route de Caen à Falaise.

(Art. officiel).

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence du citoyen HARDY.

Séance du 16 ventôse.

Le conseil reçoit plusieurs offrandes patriotiques.

Des membres du cercle constitutionnel d'Ayes demandent que les prêtres & les fonctionnaires destitués soient exclus de toute fonction publique jusqu'à quatre années après la paix. En vain diroit-on que la constitution s'y oppose ; qu'y a-t-il, demandent les pétitionnaires, de plus inconstitutionnel que de confier la constitution à ses plus mortels ennemis ? Les pétitionnaires proposent aussi que les parens des défenseurs de la patrie puissent voter dans les assemblées primaires, quand même ils n'auroient pas acquitté leurs contributions.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

L'archiviste transmet au conseil les procès-verbaux de l'assemblée électorale du sud de Saint-domingue, portant nomination de six députés au corps législatif.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission déjà chargée d'examiner les procès-verbaux de l'ouest de Saint-Domingue.

Picur fait un rapport sur les monnoies ; le conseil en ordonne l'impression.

On fait lecture du message suivant :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens représentans, le directoire exécutif ne pouvoit concevoir sur quoi les émigrés fondoient l'espoir de leur rentrée prochaine en France, qu'ils ne se donnoient plus la peine de dissimuler, & dont leur correspondance renferme l'expression la moins équivoque. Il cherchoit avec soin les causes des manœuvres audacieuses que se permettoient des prêtres fanatiques dans plusieurs départemens, notamment dans celui du Gers, lorsqu'il apprit la motion d'ordre dont vous lui avez transmis le contenu par votre message du 11 de ce mois ; motion d'ordre qui paroisoit être entendue, à en juger par le nombre & l'espece des personnes qui entouroient votre seuiluaire au moment qu'elle fut faite. Pour vous émouvoir, on a cherché à vous inspirer des craintes sur le sort d'un prêtre réfractaire, traduit devant une commission militaire de Perpignan, comme inscrit sur une liste d'émigrés & n'ayant cependant pas obéi à la loi du 19 fructidor, tandis qu'il étoit notoire qu'il n'avoit pas quitté le territoire de la république & qu'il étoit même en réclusion lorsqu'on l'inscrivoit. De là, on a pris texte pour se récrier sur la légèreté avec laquelle certains départemens inscrivoient sur la liste des émigrés, & on a manifesté l'appréhension que de bons citoyens, qui, toujours tranquilles chez eux, n'avoient essayés aucun séquestre & ne pouvoient deviner que leur nom pût être couché sur une liste fatale, fussent cependant exposés à subir la peine de mort, malgré leur non-émigration évidente & l'ignorance de leur inscription, par la seule raison qu'ils n'avoient pas, d'après la loi, quitté le territoire de la république dans le délai fixé, d'où l'on a tiré la conclusion que pour éviter un pareil meurtre judiciaire, qui étoit dans l'ordre des choses possibles, il falloit faire un pas rétrograde sur les dispositions sévères de la loi.

On n'a pas encore osé, citoyens représentans, chercher à excepter des dispositions de la loi du 19 fructidor, ceux qui ont connu leur inscription, qui en ont été avertis par des sequestres, & qui ont eux-mêmes formés des demandes en radiation. On n'a pas encore osé soutenir qu'ils pouvoient impunément désobéir à la loi, lorsqu'ils soutenoient n'être pas émigrés, parce qu'on a senti, qu'alors, il n'y a pas un seul émigré qui ne pût rentrer. Mais on s'est attaché fortement au péril que pouvoit courir un citoyen évidemment non émigré, qui avoit des motifs plausibles d'ignorer son inscription. C'est donc cette crainte seule, qu'il faut calmer.

Vous ne devez pas douter, citoyens représentans, que le directoire exécutif ne partage avec vous le sentiment qu'inspireroit le sacrifice de l'innocence, & s'il existoit une loi qui pût y conduire, loin de l'exécuter, le gouvernement ne se laisseroit pas prévenir dans le devoir d'en provoquer l'abolition. Il sait trop qu'il est institué pour conserver & non pour détruire.

Mais ici, citoyens représentans, il ne s'agit point de la crainte de voir immoler des victimes dans le cas d'être épargnées. Il n'y a pas même lieu à cette crainte.

D'abord, pour ne pas sortir du cas du prêtre réfractaire, sur lequel des renseignemens remis au directoire exécutif, donnent lieu de croire qu'on a hasardé des détails très-inexacts, le directoire a pris, à cet égard, un arrêté qu'il a cru conforme à la loi ; il a décidé que, dans les départemens où l'on n'a pas fait de distinction

entre prêtres émigrés & prêtres déportés, & où on les avoit tous inscrits sur la liste, comme émigrés, l'inscription ne vaudroit provisoirement que comme déportés.

Quant aux autres citoyens qui, n'ayant jamais émigré, ne pourroient en outre pas se douter d'être inscrits sur une liste, il leur suffit d'alléguer que cette inscription, qu'on voudroit leur opposer, leur est évidemment étrangère, & ne peut leur être appliquée. Alors, d'après l'article 5 du titre 5 de la loi du 25 brumaire an 3, qui est obligatoire pour les commissions militaires, comme elle l'étoit pour les tribunaux criminels, auxquels elles sont subrogées par la loi du 19 fructidor, le renvoi du prévenu à l'administration centrale devient indispensable, & l'administration elle-même ne peut prononcer que provisoirement; le directoire exécutif est obligé de statuer définitivement, & il n'hésite jamais de rendre justice, de déclarer l'inscription étrangère & inapplicable au citoyen qui a réclamé. Dès-lors, il n'y a plus de violation de la loi du 19 fructidor. On n'a pu reprocher jusqu'à présent aucun excès de sévérité au directoire exécutif dans l'exécution de la loi. On a peut-être des reproches contraires à lui faire; car, s'il est tombé dans des erreurs, elles n'ont pas coûté de sang.

Il n'y a donc pas de nécessité de toucher à la loi du 19 fructidor pour préserver un innocent d'un danger imaginaire, lorsqu'on est convaincu que la moindre altération de cette loi peut entraîner de véritables dangers pour la chose publique; & déjà l'on ne peut se dissimuler que la motion d'ordre n'ait causé de maux réels. La calomnie s'est déchaînée contre les auteurs; on a scruté avec perfidie leur intention; on leur a supposé, ou le motif secret de sauver de grands conspirateurs, ou celui de se mettre en évidence & en faveur auprès d'un parti qu'on croit encore nombreux & puissant, & on fait pour cet effet des rapprochemens entre le langage tenu aujourd'hui & celui que tenoient les conspirateurs royaux avant le 18 fructidor.

A Dieu ne plaise, citoyens représentans, que le directoire exécutif partage des opinions si fausses & si perfides. Il en a horreur; il ne les rappelle point pour les accréditer, mais pour faire connoître combien il est délicat de proposer des pas rétrogrades. Et ce qu'il y a de certain, citoyens représentans, & ce que nous vous rappelons, sans doute, c'est la fureur avec laquelle, avant le 18 fructidor, on s'élevoit contre ces administrations que l'on accusoit d'avoir trop étendu leur liste d'émigrés, tandis qu'on se gardoit bien de blâmer celles qui, par une prévarication opposée, avoient omis d'y inscrire des émigrés bien connus. Eh! auroit-on déjà oublié le trafic infâme qui se faisoit publiquement, avant le 18 fructidor, des certificats de résidence dans une multitude de communes de la république? L'impudeur avec laquelle les émigrés rentroient en foule; s'appelloient les uns les autres, & s'excitoient à rentrer? A-t-on déjà oublié la facilité avec laquelle ces conspirateurs éternels obtenoient des radiations de la part d'administrateurs prévaricateurs & leurs complices?

Qui de vous, citoyens représentans, peut se rappeler sans frémir, quels désordres, quels meurtres, quels massacres, quels brigandages, cette rentrée a occasionnés dans toute l'étendue de la république? Par-tout la vie, l'honneur & la fortune des républicains ont été compromis. Que veut-on à la veille des élections? veut-on qu'elles

soient de nouveau ensanglantées? Le directoire exécutif ne peut vous le dissimuler, citoyens représentans, la moindre exception à la loi peut faire renouveller toutes ces scènes d'horreur. Il est tems cependant que ce ne soit pas toujours pour des prêtres ou des émigrés qu'on affecte de craindre des dangers. Ce qu'il faut craindre, c'est que la patrie ne continue d'être déchirée; ce sont les républicains qu'il faut préserver de tout péril, & c'est leur sang qui doit enfin cesser de couler.

Signé, MERLIN, président.

Nota. Nous donnerons demain le reste de la séance. Villers, Tallien & Pères ont parlé après le message. Le conseil en a ordonné l'impression à six exemplaires, & a rapporté l'arrêté par lequel il avoit ordonné la formation d'une commission, d'après la motion d'ordre dont il est question dans ce message.

Le conseil s'est formé ensuite en comité général pour entendre la lecture d'une dénonciation qui lui est adressée contre un de ces membres.

Le conseil des anciens a arrêté que les membres du tribunal criminel du département de la Dyle, prévenus de forfaiture, se présenteront à sa barre, le 8 germinal prochain, pour donner les éclaircissemens dont il peut avoir besoin pour former sa décision. — Il a renvoyé à l'examen d'une commission l'instruction sur la tenue des assemblées primaires & électorales de l'an 6.

Bourse du 16 ventôse.

Amsterdam. 57 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$, 58 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$.	Lausan. $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ b., 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{5}{8}$ per.
Idem 54 $\frac{1}{2}$, 55 $\frac{1}{2}$.	Tiers consol. 19 l. 17 s. $\frac{1}{2}$.
Hamb. 194 $\frac{1}{2}$, 192 $\frac{1}{2}$.	Bon 2/3. 1 l. 18 s.
Madrid. 12 l. 15 s.	Bon 3/4. 1 l. 17 s.
Mad. effect. 15 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.	Bon $\frac{1}{2}$ 44 l. per.
Cadix. 12 l. 15 s.	Or fin. 106 l.
Cad. effect. 15 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.	Lingot d'arg. 11 s. 3 d.
Gènes. 96 $\frac{1}{4}$, 95 $\frac{1}{2}$.	Portugaise. 96 l.
Livourne. 104, 103.	Piastre. 5 l. 7 s.
Lyon. $\frac{1}{4}$ ben. 15 j.	Quadruple. 81 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
Marseille. 1 b. à 10 j.	Ducat d'Hol. 11 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux. pair 15 j.	Guinée. 26 l.
Montpellier. $\frac{1}{2}$ b. 10 j.	Souverain. 34 l. 15 s. à 35 l.
Bâle. 1 b., $\frac{1}{2}$ perte.	

Esprit $\frac{3}{8}$, 485 à 90 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 460 l. — Huile d'olive, 1 l. 2 s. 4 s. — Café Martin, 2 l. 14 s., 16 s. — Café Saint-Doningue, 2 l. 12 s., 13 s. — Sucre d'Anvers, 2 l. 10 s., 14 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 10 s., 14 s. — Savon de Marseille, 19 s. 9 d. — Coton du Levant, 2 l., 2 l. 10 s. — Coton des isles, 2 l. 16 s. à 3 l. 8 s. — Sel, 4 l. 5 s.

CONNOISSANCE DES TEMS, pour l'an VIII de la République. Prix, 4 francs, avec les additions, & 2 francs sans les additions. A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématique, quai des Augustins, n°. 23.

L'impression du second volume du Traité du Calcul Différentiel & du Calcul Intégral de Lacroix, est très-avancée, & il paroitra bientôt. Les difficultés de l'exécution typographique n'ont pas permis une plus grande célérité. Si le choix des méthodes, l'ordonnance des matières & la clarté de la rédaction, ont assigné au premier volume de cet ouvrage un rang distingué parmi les différens traités de calcul différentiel publiés jusqu'à présent, sans doute le second présentant l'ensemble de tout ce qui a été fait sur le calcul intégral, & l'enchaînement des diverses théories dont les grands géomètres de nos jours l'ont enrichi, ne méritera pas moins que le précédent l'accueil du public éclairé.

A. FRANÇOIS.